

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 5 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation relevant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure", a donné le 7 juillet 2000 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 5 juli 2000 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "betreffende de invoering van de euro in de regelgeving die ressorteert onder het Ministerie van Verkeer en Infrastructuur", heeft op 7 juli 2000 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par les considérations suivantes. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (en général, le 1er janvier 2002, soit environ dans 18 mois), il est extrêmement urgent que ces textes soient arrêtés et publiés : il est impératif que ces textes paraissent officiellement à bref délai, et la date limite doit être placée au 1er août 2000.

Le délai d'urgence de trois jours devrait permettre la signature de ces arrêtés dans la première moitié du mois de juillet. Le respect strict de ce délai présente l'avantage, en ce qui concerne les arrêtés pris en vertu des lois relatives à l'introduction de l'euro, de permettre au Parlement d'exercer sur les projets le contrôle convenu dans le cadre de l'octroi de la délégation de pouvoirs.

Il faut tenir compte également de ce qu'il est important que ces dispositions soient arrêtées de façon groupée pour assurer un traitement uniforme, qui soit, d'une part, administrativement et budgétairement contrôlable, et qui, d'autre part, permette au Parlement d'en suivre l'élaboration dans de bonnes conditions.

Pour les administrations, le respect de la date du 1er août 2000 laissera un délai de 250 jours ouvrables, délai strictement nécessaire pour achever leurs préparatifs réglementaires (restent à modifier divers arrêtés ministériels, de nombreux formulaires qui devront être ensuite rapidement réimprimés) et informatiques avant les tests ultimes programmés pour juillet 2001. Compte tenu de ce planning fort tendu, tout retard serait préjudiciable au bon déroulement des travaux et à leur coût budgétaire. Il ne peut en aucune manière être envisagé de décaler ces tests sans prendre le risque de perdre tout contrôle sur le bon déroulement de la conversion des administrations.

.../...

La date critique prévue pour l'adoption de ces textes ne peut être retardée : les services informatiques ont exigé, pour réaliser dans de bonnes conditions l'ensemble des adaptations qui leur incombent que toutes les décisions fonctionnelles soient prises avant le 31 décembre 1999. Ces services ont d'ores et déjà démarré la décimalisation autorisée par la loi relative à la décimalisation, et ont donc pu entamer les adaptations fonctionnelles de leurs programmes; mais ils doivent encore disposer à court terme des dispositions relatives aux modifications de lois et de règlements pour adapter les différents montants. Et le timing serré demande que ce type d'adaptation soit basé sur des décisions officielles et définitives.

A titre d'exemple, le Planning de l'Administration des Finances prévoit que les nouveaux montants doivent être à la disposition des services informatiques au plus tard en août prochain pour permettre de réaliser les adaptations voulues pour le 1er juin 2001. Cette phase repose elle-même sur un enchaînement de phases préalables indispensables et notamment sur un diagnostic précis des travaux à entreprendre et des moyens à affecter.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les dispositions projetées ne visent que les adaptations de lois et d'arrêtés royaux; ceci signifie que doivent y succéder les adaptations d'arrêtés ministériels, qui devraient pouvoir prendre place avant la fin de l'année 2000.

A ces adaptations réglementaires succéderont en 2001, comme on l'a mentionné les adaptations de formulaires et de textes informatifs.

Les firmes et leurs intermédiaires professionnels (secrétariats sociaux, comptables, fiduciaires, services fiscaux, etc.) doivent disposer sans délai de données fiables pour adapter eux aussi en connaissance de cause leurs programmes à l'euro. Il est hautement souhaitable que leur basculement se produise de façon importante au 1er janvier 2001, faute de quoi la grande masse des firmes reportera leur propre manoeuvre au 1er janvier 2002, ce qui serait fort défavorable pour la gestion des entreprises et, par ricochet, pour le basculement de tous les secteurs économiques.

.../...

Au fur et à mesure que le délai s'amenuise (125 jours ouvrables au 1er juillet 2000), les entreprises qui ne disposent pas des informations nécessaires risquent de reporter, faute d'une marge de manoeuvre suffisante, leur décision de basculer vers l'euro.

Tout retard dans la signature de ces arrêtés a donc pour les entreprises des conséquences négatives, et un délai supplémentaire dans la publication des arrêtés pourrait compromettre beaucoup de projets."

Selon l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire.

Le préambule de l'arrêté en projet doit être revu en conséquence.

*

* *

Compte tenu du nombre particulièrement élevé de demandes d'avis qui ont été simultanément introduites dans un délai ne dépassant pas trois jours, le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner essentiellement le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

En particulier, ni l'exactitude arithmétique des chiffres retenus ni la pertinence des méthodes appliquées n'ont pu être systématiquement contrôlées.

*

* *

.../...

Observation générale

Dans un souci de sécurité juridique, il est souhaitable que les dispositions dont les montants sont adaptés soient identifiées avec précision. Tel n'est pas le cas dans les articles 16, 20, 21, 22, 24, 29, 31, 32, 33 et 38 de l'arrêté en projet. L'auteur du projet est invité à réexaminer ces dispositions et à identifier de manière plus précise celles qui seront modifiées. Des observations particulières sont formulées à titre d'exemples, en ce qui concerne quelques autres articles de l'arrêté en projet.

Observations particulières

Examen du projet

Dispositif

Article 2

Cette disposition doit, en réalité, adapter les montants visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 octobre 1958 (1), qui a été remplacé par l'arrêté royal du 19 mars 1985. Le tableau doit être revu en conséquence.

(1) Arrêté royal du 10 octobre 1958 fixant le montant du droit d'inscription aux examens et épreuves pratiques en vue de la collation des brevets et diplômes dans la marine marchande, la pêche maritime et la navigation de plaisance.

Article 3

La modification envisagée concerne en réalité l'article 4bis de l'arrêté royal du 4 juin 1965 approuvant le règlement relatif à la délivrance des diplômes de conducteur au radar pour le Rhin, inséré par l'arrêté royal du 23 octobre 1965.

L'article 3 de l'arrêté en projet doit être revu en conséquence.

Article 4

Dans le tableau relatif à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 décembre 1927 approuvant le règlement de visite des bâtiments et radeaux du Rhin et instituant à Anvers une commission de visite des bâtiments et radeaux du Rhin, remplacé par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 "Règlement relatif à la visite des bâtiments et radeaux du Rhin", il convient de remplacer les mots "2, c)" par "c)". Les montants de 500, 650, 800, 1.000 et 1.200 francs sont, en effet, énoncés sous l'article 23, I, A, 1, c), de l'arrêté royal précité.

Article 6

L'article 2 de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 fixant les tarifs des rétributions pour certaines prestations, fournies par le Service de l'Inspection maritime, ne contient qu'un alinéa. Il y a donc lieu de supprimer dans le tableau les mots "§ 1".

.../...

Article 7

En ce qui concerne le remplacement de l'annexe à l'arrêté royal du 13 juillet 1989, précité, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le montant originel de 40.000 francs, réclamé à titre de rétribution, correspond dans l'annexe 1 du projet à 995 EUR sous le tarif III. a), et à 1.000 EUR sous le tarif XII. i).

Article 8

Dans le tableau, il faut viser l'article 5 au lieu de l'article 5, alinéa 1er.

Article 14

L'article concerné par la modification est l'article 21, § 1er, alinéa 1er.

Article 30

Les mots à supprimer sont "et arrondis au millier de francs le plus près".

Article 34

Il faut viser l'article 61, alinéa 4, au lieu de l'article 61, alinéa 3.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt die motivering in de brief aldus :

"(l'urgence est motivée) ... par les considérations suivantes. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (en général, le 1er janvier 2002, soit environ dans 18 mois), il est extrêmement urgent que ces textes soient arrêtés et publiés : il est impératif que ces textes paraissent officiellement à bref délai, et la date limite doit être placée au 1er août 2000.

Le délai d'urgence de trois jours devrait permettre la signature de ces arrêtés dans la première moitié du mois de juillet. Le respect strict de ce délai présente l'avantage, en ce qui concerne les arrêtés pris en vertu des lois relatives à l'introduction de l'euro, de permettre au Parlement d'exercer sur les projets le contrôle convenu dans le cadre de l'octroi de la délégation de pouvoirs.

Il faut tenir compte également de ce qu'il est important que ces dispositions soient arrêtées de façon groupée pour assurer un traitement uniforme, qui soit, d'une part, administrativement et budgétairement contrôlable, et qui, d'autre part, permette au Parlement d'en suivre l'élaboration dans de bonnes conditions.

Pour les administrations, le respect de la date du 1er août 2000 laissera un délai de 250 jours ouvrables, délai strictement nécessaire pour achever leurs préparatifs réglementaires (restent à modifier divers arrêtés ministériels, de nombreux formulaires qui devront être ensuite rapidement réimprimés) et informatiques avant les tests ultimes programmés pour juillet 2001. Compte tenu de ce planning fort tendu, tout

.../...

retard serait préjudiciable au bon déroulement des travaux et à leur coût budgétaire. Il ne peut en aucune manière être envisagé de décaler ces tests sans prendre le risque de perdre tout contrôle sur le bon déroulement de la conversion des administrations.

La date critique prévue pour l'adoption de ces textes ne peut être retardée : les services informatiques ont exigé, pour réaliser dans de bonnes conditions l'ensemble des adaptations qui leur incombent que toutes les décisions fonctionnelles soient prises avant le 31 décembre 1999. Ces services ont d'ores et déjà démarré la décimalisation autorisée par la loi relative à la décimalisation, et ont donc pu entamer les adaptations fonctionnelles de leurs programmes; mais ils doivent encore disposer à court terme des dispositions relatives aux modifications de lois et de règlements pour adapter les différents montants. Et le timing serré demande que ce type d'adaptation soit basé sur des décisions officielles et définitives.

A titre d'exemple, le Planning de l'Administration des Finances prévoit que les nouveaux montants doivent être à la disposition des services informatiques au plus tard en août prochain pour permettre de réaliser les adaptations voulues pour le 1er juin 2001. Cette phase repose elle-même sur un enchaînement de phases préalables indispensables et notamment sur un diagnostic précis des travaux à entreprendre et des moyens à affecter.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les dispositions projetées ne visent que les adaptations de lois et d'arrêtés royaux; ceci signifie que doivent y succéder les adaptations d'arrêtés ministériels, qui devraient pouvoir prendre place avant la fin de l'année 2000. A ces adaptations réglementaires succéderont en 2001, comme on l'a mentionné les adaptations de formulaires et de textes informatifs.

Les firmes et leurs intermédiaires professionnels (secrétariats sociaux, comptables, fiduciaires, services fiscaux, etc.) doivent disposer sans délai de données fiables pour adapter eux aussi en connaissance de cause leurs programmes à l'euro. Il est hautement

.../...

souhaitable que leur basculement se produise de façon importante au 1er janvier 2001, faute de quoi la grande masse des firmes reportera leur propre manoeuvre au 1er janvier 2002, ce qui serait fort défavorable pour la gestion des entreprises et, par ricochet, pour le basculement de tous les secteurs économiques.

Au fur et à mesure que le délai s'amenuise (125 jours ouvrables au 1er juillet 2000), les entreprises qui ne disposent pas des informations nécessaires risquent de reporter, faute d'une marge de manoeuvre suffisante, leur décision de basculer vers l'euro.

Tout retard dans la signature de ces arrêtés a donc pour les entreprises des conséquences négatives, et un délai supplémentaire dans la publication des arrêtés pourrait compromettre beaucoup de projets."

Luidens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moet de motivering van het spoedeisende karakter van de adviesaanvraag overgenomen worden in de aanhef van de verordening.

De aanhef van het ontworpen besluit moet dienovereenkomstig worden herzien.

*

* *

Gezien het bijzonder grote aantal aanvragen om advies binnen drie dagen die tegelijkertijd zijn ingediend, bepaalt de Raad van State, afdeling wetgeving, overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zich hoofdzakelijk tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling en van de vraag of aan de vormvoorschriften is voldaan.

.../...

Zo is meer bepaald niet stelselmatig onderzocht kunnen worden of de opgegeven getallen rekenkundig correct zijn, noch of de gevolgde werkwijzen deugdelijk zijn.

*

* *

Algemene opmerking

Met het oog op de rechtszekerheid is het wenselijk de bepalingen waarin bedragen worden aangepast nauwkeurig aan te geven. Dat is niet het geval met de artikelen 16, 20, 21, 22, 24, 29, 31, 32, 33 en 38 van het ontworpen besluit. De steller van het ontwerp wordt verzocht die bepalingen opnieuw te onderzoeken en nauwkeuriger aan te geven welke bepalingen worden gewijzigd. Bij wijze van voorbeeld worden hierna bijzondere opmerkingen gemaakt over enkele andere artikelen van het ontworpen besluit.

Bijzondere opmerkingen

Onderzoek van het ontwerp

Dispositief

Artikel 2

Bij deze bepaling moeten in feite de bedragen worden aangepast die voorkomen in artikel 1 van het

.../...

koninklijk besluit van 10 oktober 1958 (1), welk artikel vervangen is bij het koninklijk besluit van 19 maart 1985. De tabel moet dienovereenkomstig worden herzien.

Artikel 3

De voorgenomen wijziging moet in feite worden aangebracht in artikel 4bis van het koninklijk besluit van 4 juni 1965 houdende goedkeuring van het reglement betreffende het verlenen van radardiploma's voor de Rijn, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 23 oktober 1965.

Artikel 3 van het ontworpen besluit behoort dienovereenkomstig te worden herzien.

Artikel 4

In de tabel betreffende artikel 23 van het koninklijk besluit van 16 december 1927 houdende goedkeuring van het reglement betreffende het onderzoek van de vaartuigen en vloten die de Rijn bevaren en houdende oprichting te Antwerpen van een commissie voor onderzoek van deze vaartuigen en vloten, vervangen bij het koninklijk besluit van 18 juli 1966, "Reglement betreffende het

(1) Het koninklijk besluit van 10 oktober 1958 houdende vaststelling van het inschrijvingsrecht voor de examens en praktische proeven die leiden tot het afleveren van de brevetten en diploma's in de koopvaardij, de zeevisserij en de pleziervaart.

onderzoek van de vaartuigen en vloten die de Rijn bevaren", dient de aanduiding "2, c)" te worden vervangen door de aanduiding "c)". De bedragen van 500, 650, 800, 1.000 en 1.200 frank staan immers in artikel 23, I, A, 1, c), van het voormelde koninklijk besluit.

Artikel 6

Artikel 2 van het koninklijk besluit van 13 juli 1989 tot vaststelling van de tarieven der retributies voor sommige prestaties, geleverd door de Dienst van de zeevaartinspectie bestaat uit slechts één lid. In de tabel dient de aanduiding "§ 1" dan ook te vervallen.

Artikel 7

In verband met de vervanging van de bijlage bij het voormelde koninklijk besluit van 13 juli 1989, ziet de Raad van State niet in waarom het oorspronkelijke bedrag van 40.000 frank, dat als retributie wordt gevorderd in bijlage 1 van het ontwerp, overeenkomt met 995 EUR in tarief III. a) maar met 1.000 EUR in tarief XII. i).

Artikel 8

In de tabel behoort te worden verwezen naar artikel 5 in plaats van naar artikel 5, eerste lid.

.../...

Artikel 14

De bepaling waarin de wijziging moet worden aangebracht, is artikel 21, § 1, eerste lid.

Artikel 30

De te schrappen woorden zijn "en afgerond naar het dichtsliggende duizendtal".

Artikel 34

Er behoort te worden verwezen naar artikel 61, vierde lid, in plaats van naar artikel 61, derde lid.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

Y. KREINS,

conseiller d'Etat, président,
staatsraad, voorzitter,

P. LIENARDY,
P. QUERTAINMONT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame
Mevrouw

B. VIGNERON,

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Het verslag werd opgesteld door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. P. BROUWERS, referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIENARDY.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIENARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS